

Décret

Générale

modern

Décret n° 80-053/PR/DEF portant homologation d'un de tir dénommé CT 2 MYRIAM.

n° 80-053/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONAL

Date de publication
14 mai 1980

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro
31 décembre 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles N°1 et 2 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance LR/77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance LR/79-037/PR/DEF du 10 Mai 1979 portant organisation de la Défense

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Mai 1980.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un champ de tir dénommé CT2 MYRIAM situé en 610-710.

Article 2

Époque de tirs. -Les tirs pourront s'exécuter tous les jours sauf le vendredi et jours fériés de 05h00 à 24h00. Limite de la zone dangereuse. -La zone dangereuse est délimitée par les points suivants

- A (630-690) – D (608-746) – B (595-690) – E (630 -706) – C (595-738). Elle apparaît teintée sur le croquis joint.

Article 3

Marquage du terrain – L'accès à la zone dangereuse est indiqué par deux poteaux indicateurs mis en place sur la piste de la plage d'Arta.

Article 4

Mesure de sécurité pour la population – Une vedette équipée d'un moyen radio est mise en place en 630 -712

-
- Deux guetteurs placés de part et d'autre du pas de tir assurent la surveillance de la zone dangereuse
 - Un fanion rouge est hissé au sommet du mât pendant la durée des tirs.

Article 5

Autorité à prévenir de l'exécution des tirs – Monsieur le Commissaire de la République de Djibouti avec préavis de quinze jours.

Article 6

Demande d'indemnité – Les demandes d'indemnité en cas de préjudice subi sont à adresser à Monsieur le Commissaire de la République dans les 48 H 00 suivant l'accident.

Article 7

L'état major des forces armées nationales est chargé de la répartition de ce champ de tir aux différents unités et formations stationnées à l'intérieur du territoire national.

Article 8

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Djibouti
le 14 mai 1980 Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON